

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : 8 mai 2009

OBJET : Évaluation, pour le volet des impacts sonores, de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet du parc éolien de la MRC de l'Érable

V/Réf. : 3211-12-127
N/Réf. : DPQA 877

1. Objet de la demande

La demande consiste à évaluer, pour le volet des impacts sonores, la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien de la MRC de l'Érable.

2. Recevabilité de l'étude

2.1 Commentaires généraux

Les informations contenues dans l'étude d'impact affirment que la contribution sonore des éoliennes se maintiendra, sauf pour sept points d'évaluation parmi les 2 683 qui ont été comptabilisés, en deçà des limites de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit, soit 40 dB la nuit et 45 dB le jour ($L_{Aeq,1h}$). Dans l'étude d'impact, l'exploitant semble prendre pour acquis que le respect des limites de cette note est suffisant pour garantir un climat sonore acceptable.

Jusqu'à tout récemment, malgré que les éoliennes ne soient pas visées dans le champ d'application de la Note d'instructions 98-01, il était de pratique courante de référer aux

...2

critères et aux consignes de celle-ci pour juger l'acceptabilité des impacts sonores des parcs éoliens. On présumait en fait que, pour des contributions sonores égales, les nuisances sonores causées par les éoliennes devaient être à peu près équivalentes à celles des autres « sources fixes ». Cependant, des études récentes, notamment une étude menée par Eja Pedersen, intitulée « Human response to wind turbine noise » (Göteborg 2007), remettent en question cette façon de faire en nous informant que :

- le bruit des éoliennes cause des nuisances à des niveaux inférieurs à ceux qui sont connus comme étant nuisibles pour d'autres sources de bruit communautaire;
- des nuisances seraient ressenties à partir de niveaux sonores aussi bas que 30 dB.

Or, la modélisation démontre que plusieurs résidences sont susceptibles d'être exposées à des bruits éoliens supérieurs à 30 dB.

Dans ce contexte, trois éléments deviennent particulièrement importants pour ce projet de parc éolien, soit :

- la qualité et la rigueur du suivi acoustique;
- l'évaluation des nuisances telles que ressenties par les collectivités exposées;
- la réduction, à des niveaux acceptables, des nuisances sonores.

2.1.1 La qualité du suivi acoustique

L'exploitant devra nous décrire les méthodologies et les stratégies qui seront utilisées pour isoler avec précision la contribution des éoliennes parmi l'ensemble des bruits ambiants. Ces méthodologies et stratégies devront, au besoin, être revues et corrigées en fonction des besoins, des problèmes et des contraintes qui seront rencontrés ou pour tenir compte des plaintes et des commentaires qui seront éventuellement soulevés par les collectivités.

2.1.2 L'évaluation des nuisances ressenties par les collectivités

L'exploitant devra mettre en place des moyens et outils de communication, de consultation et de sondage auprès des collectivités riveraines afin de corrélérer les nuisances ressenties en fonction des niveaux de bruit. La connaissance de la relation dose/réponse permettra d'établir des limites de bruit acceptables pour les collectivités.

2.1.3 La réduction, à des niveaux acceptables, des nuisances sonores

L'exploitant devra prendre les mesures d'atténuation et de contrôle requises pour exploiter le parc en limitant sa contribution sonore aux limites telles qu'établies (à 2.1.2).

2.2 Commentaires spécifiques

2.2.1 Sous-section 8.3.6.1

Les relevés sonores de l'étude, pris aux points 1 à 4, sont constitués de mesures complètes sur 24 heures, ventilées en $L_{Aeq,1h}$, prises sous des vents inférieurs à 20 km/h. La variation des niveaux sonores en fonction des vents n'est cependant pas documentée. Dans ce contexte, nous demandons que l'étude précise comment les relevés sonores ultérieurs, notamment ceux qui seront pris dans le cadre du suivi acoustique ou de l'étude de la relation dose/réponse, pourront être interprétés adéquatement et comment il sera possible d'isoler avec précision la contribution sonore des éoliennes?

2.2.2 Section 8.3.6.3

Tel que mentionné à la page 388 de l'étude d'impact, sous le titre «Limites de bruit retenues», il est vrai qu'en l'absence de normes ou de critères de bruit spécifiques aux éoliennes, les critères d'acceptabilité de la Note d'instructions 98-01 ont, jusqu'à tout récemment, été utilisés pour l'évaluation des impacts sonores des parcs éoliens. Toutefois, tel que mentionné dans nos commentaires généraux à la section 2.1, des études récentes viennent remettre en question cette façon de faire.

Dans ce contexte, le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs propose à l'initiateur, par mesure de précaution additionnelle et en complément à l'utilisation des critères d'acceptabilité de la note, de considérer comme étant susceptibles de subir des nuisances significatives, les résidants de toute zone habitée où la contribution sonore des éoliennes peut excéder 30 dB ($L_{Aeq,1h}$). Cette précaution est particulièrement justifiée là où les collectivités riveraines du parc jouissent d'un climat sonore initial très peu perturbé.

Tel que mentionné précédemment aux sections 2.1.2 et 2.1.3, on demande que, suite à la mise en exploitation de parc éolien, soit réalisée une étude de la relation dose-réponse auprès des collectivités riveraines. Une telle étude permettra d'établir des limites de bruit que les collectivités considéreront acceptables. L'exploitant devra favoriser des pratiques d'exploitation et prendre les mesures d'atténuation et de contrôle requises pour respecter ces limites.

2.2.3 Section 8.3.6.3, page 392

L'étude d'impact précise qu'advenant que le suivi des émissions sonores confirment des dépassements aux critères de la Note d'instructions 98-01, des mesures seront prises pour abaisser la contribution sonore de façon à respecter ces critères. Cependant, tel que mentionné à la section 2.1, l'exploitant ne peut se limiter au simple respect de ces

critères. Il devra prendre les mesures d'atténuation et de contrôle qui seront requises pour abaisser la contribution sonore du parc éolien aux limites d'acceptabilité qui seront établies suite aux conclusions de l'étude de la relation dose-réponse.

2.2.5 Sous-section 9.3

L'étude devra préciser quelles méthodes et stratégies de mesures seront utilisées afin d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. Rappelons qu'en plus des points d'échantillonnage de 1 à 5, tel que décrit au tableau 8.108, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin pour, d'une part, assurer un suivi acoustique complet et rigoureux et, d'autre part, étudier et établir la relation dose-réponse.

Le promoteur devra valider les valeurs estimées par modélisation. Il devra aussi intervenir dans tous les cas où des nuisances sont rapportées par les collectivités, même à des niveaux inférieurs à 40 dB. L'efficacité de toute mesure corrective devrait être mesurée ou évaluée en sus des éléments déjà planifiés dans le programme de suivi.

2.2.7 Sous-section 11.4

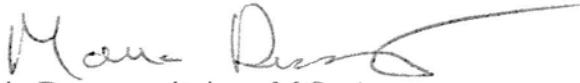
Tel que mentionné précédemment, le respect des limites de 45 dB le jour et 40 dB la nuit ne peut être jugé suffisant pour assurer un confort sonore acceptable. Le texte de cette section devra donc être modifié pour en tenir compte.

2.2.8 Sous-section 8.3.8.2

Les impacts sonores en phase d'aménagement et de construction devront être comparés aux « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère au Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ». La mise à jour la plus récente, datée de mars 2007, est jointe à la présente à l'annexe 1. On notera que l'indicateur utilisé est le « *niveau acoustique d'évaluation* » dont l'indice est $L_{A,T}$.

3. Conclusion

Des études supplémentaires, des précisions et certains ajouts sont nécessaires pour être en mesure de juger cette étude d'impact comme étant recevable. Conséquemment, nous recommandons à l'initiateur du projet de revoir ou de compléter, pour le volet du climat sonore, le contenu de l'étude en considérant les commentaires, les exigences et les interrogations formulés précédemment. Une attention spéciale devra être portée aux trois éléments décrits aux sous-sections 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mario Dessureault', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

Annexe 1

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère
du Développement durable, de l'Environnement et des
Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un
chantier de construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar, 12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ar, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq, T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.

reçu carrière le 16 juillet



Direction du patrimoine écologique et des parcs

Ministère de l'Environnement
REÇU LE
2009-07-17
Service des projets
en milieu terrestre

Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 15 juillet 2009

OBJET : **Avis de recevabilité à la suite du rapport complémentaire du projet – d'« Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de l'Érable – Volet milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 555602; V/R : 3211-12-127; N/R : 5145-04-18-[368]

La présente fait suite à votre demande d'avis datée du 17 juin 2009 concernant la réponse aux questions contenues dans le rapport complémentaire déposé par le promoteur.

La Direction du patrimoine écologique et des parcs considère que l'inventaire et la caractérisation sommaire des milieux humides est une condition essentielle à une bonne planification de l'implantation du parc éolien. Ces données doivent être connues pour que l'étude d'impact soit recevable. Le Ministère ne peut sérieusement justifier l'acceptabilité environnementale d'un projet de cette nature sans que cette même information soit disponible.

Le promoteur doit corriger la carte décrivant le milieu biologique en utilisant les cartes écoforestières du Système d'inventaire écoforestier (SIEF) du 3^e inventaire décennal du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), afin d'identifier les peuplements forestiers préférant des hydriques ou subhydriques. Il s'agit essentiellement de compléter la cartographie des milieux humides ouverts par la cartographie des milieux humides boisés (marécages et tourbières boisées).

De plus, si l'implantation des chemins d'accès ou des éoliennes AG28, AG45 et AG13 sont situés à moins de 100 mètres des milieux humides, il nous apparaît important de caractériser de façon détaillée ces derniers.

Dans le cas où des milieux humides seraient perturbés ou détruits par l'aménagement du parc éolien, le promoteur devra proposer un plan de compensation afin d'atténuer

...2

Service des écosystèmes et de la biodiversité
Édifice Mane-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 646-6169
jean-pierre.laniel@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

ces impacts comme cela est généralement exigé par la démarche d'autorisation des projets touchant les milieux humides en suivant la démarche éviter-minimiser-compenser (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/Milieuhumides.pdf>). Ultimement, les mesures d'atténuation devraient être convenues avant la parution du décret gouvernemental afin de compléter les conditions attenantes.

Pour toute question relative à ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec M. Martin Joly de notre Service. Il peut être joint au (418) 521-3907, poste 4714.

Le chef du Service,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Laniel', written in a cursive style.

Jean-Pierre Laniel

JPL/MJ/se



Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 15 juillet 2009

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'« Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de l'Érable par les éoliennes de l'Érable » Volet—Espèces floristiques menacées et vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 555602; V/R : 3211-12-127; N/R : 5145-04-18-[368]

La présente fait suite à votre deuxième demande d'avis datée du 17 juin 2009 sur l'addenda de juin 2009 transmis par le promoteur du projet susmentionné et déposé en juin 2009. Cet addenda contient les réponses aux demandes de renseignements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) qui lui ont été adressées. Nos commentaires porteront essentiellement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

Nous considérons comme satisfaisant le traitement de la question QC-24 (pp. 23 à 27). Les résultats de l'analyse des données écoforestières faite à l'aide des tableaux 4 et 5 du Guide¹ du Ministère en la matière (pp. 37 à 45) confirment une présence potentielle d'EFMVS dans 6,23 ha de boisés qui risquent de subir une perte totale suite aux travaux de déboisement en phase d'aménagement du parc éolien projeté (p.115). Parmi ces EFMVS, on cite la ptérospore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), une espèce calcicole menacée de rang de priorité pour la conservation S2. Par conséquent, et suite à la question QC-141 qui réfère au tableau 4.1 (Mesures d'atténuation courantes), le promoteur envisage d'effectuer un inventaire des espèces végétales à statut précaire ayant une bonne probabilité d'occurrence dans les sites visés par le projet.

¹ DIGNARD, N. et al, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Conclusion :

Considérant ce qui précède, nous demandons à l'initiateur de tenir compte des points ci-après :

1. Inventaire des EFMVS : Si la présence d'EFMVS se confirme, nous transmettrons confidentiellement un rapport d'inventaire réalisé avant le début des travaux, aux périodes propices incluant, outre la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne(s) ayant réalisé l'inventaire selon le Guide² du Ministère en la matière. Cet inventaire couvrira tous les milieux forestiers identifiés au tableau 4, selon les caractéristiques écoforestières du tableau 5 (pp. 25 à 27 et 115).
2. Zones d'interdiction des travaux : Par principe de précaution ou d'évitement volontaire des sites abritant les EFMVS, le promoteur déterminera des zones d'interdiction du projet eu égard aux impacts anticipés à la suite des travaux de déboisement.
3. Mesures d'atténuation/compensation : Bien que les impacts résiduels prévus seront vraisemblablement moyens sur les EFMVS potentiellement présentes sur le site des travaux (p. 115), si jamais le principe d'évitement volontaire devenait inapplicable, le promoteur aura l'obligation d'envisager des mesures d'atténuation/compensation conformes au Guide cité au point 1.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Line Couillard au poste 4766.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/00/se

² COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Document de travail. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 26p.

Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Thériège, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 9 juillet 2009

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'« Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de l'Érable par les éoliennes de l'Érable » Volet—Espèces floristiques menacées et vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 555602; V/R : 3211-12-127; N/R : 5145-04-18-[368]

La présente fait suite à votre deuxième demande d'avis datée du 17 juin 2009 sur l'addenda de juin 2009 transmis par le promoteur du projet susmentionné et déposé en juin 2009. Cet addenda contient les réponses aux demandes de renseignements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) qui lui ont été adressées. Nos commentaires porteront essentiellement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

Nous considérons comme satisfaisant le traitement de la question QC-24 (pp. 23 à 27). Les résultats de l'analyse des données écoforestières faite à l'aide des tableaux 4 et 5 du Guide¹ du Ministère en la matière (pp. 37 à 45) confirment une présence potentielle d'EFMVS dans 6,23 ha de boisés qui risquent de subir une perte totale suite aux travaux de déboisement en phase d'aménagement du parc éolien projeté (p.115). Parmi ces EFMVS, on cite la ptérospore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), une espèce calcicole menacée de rang de priorité pour la conservation S2. Par conséquent, et suite à la question QC-141 qui réfère au tableau 4.1 (Mesures d'atténuation courantes), le promoteur envisage d'effectuer un inventaire des espèces végétales à statut précaire ayant une bonne probabilité d'occurrence dans les sites visés par le projet.

¹ COUILLARD, Line *et al.*, 2007. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, 113p.

...2

Conclusion :

Considérant ce qui précède, nous demandons à l'initiateur de tenir compte des points ci-après :

1. Inventaire des EFMVS : Si la présence d'EFMVS se confirme, nous transmettrons confidentiellement un rapport d'inventaire réalisé avant le début des travaux, aux périodes propices incluant, outre la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne(s) ayant réalisé l'inventaire selon le Guide² du Ministère en la matière. Cet inventaire couvrira tous les milieux forestiers identifiés au tableau 4, selon les caractéristiques écoforestières du tableau 5 (pp. 25 à 27 et 115).
2. Zones d'interdiction des travaux : Par principe de précaution ou d'évitement volontaire des sites abritant les EFMVS, le promoteur prédéterminera des zones d'interdiction du projet eu égard aux impacts anticipés à la suite des travaux de déboisement.
3. Mesures d'atténuation/compensation : Bien que les impacts résiduels prévus seront vraisemblablement moyens sur les EFMVS potentiellement présentes sur le site des travaux (p. 115), si jamais le principe d'évitement volontaire devenait inapplicable, le promoteur aura l'obligation d'envisager des mesures d'atténuation/compensation conformes au Guide cité au point 1.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Line Couillard au poste 4766.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/OO/se

² COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, numéros ISBN, 26P.



Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 19 mai 2009

OBJET : **Avis de recevabilité – Projet d'aménagement du « Parc éolien dans la MRC de l'Érable » – Volet milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 555602; V/R : 3211-12-127; N/R : 5145-04-18

La présente fait suite à votre demande d'avis datée du 17 mars 2009. Elle portera exclusivement sur la recevabilité de l'étude quant au volet « milieux humides ».

La Direction du patrimoine écologique et des parcs a colligé la localisation des chemins d'accès et les sites d'implantation des éoliennes avec les données des cartes écoforestières du Système d'inventaire écoforestier (SIEF). Il nous a été possible d'identifier la présence de quelques tourbières boisées, notamment à l'est de l'éolienne AG28 et à l'ouest de l'éolienne AG45. De même, l'éolienne AG13 est bordée au nord par une aulnaie qui ne semble pas identifiée aux inventaires des milieux humides.

Après l'analyse des inventaires présentés et du rapport, nous comprenons que l'initiateur du projet a adopté une définition du terme « milieu humide » dans son étude d'impact qui se restreint aux milieux humides ouverts (tourbières ouvertes, zones inondées). À l'observation des cartes décrivant le milieu biologique, certains sites correspondant à des peuplements forestiers préférant des sols hydriques ou subhydriques n'ont pas été identifiés comme étant des milieux humides par l'initiateur du projet.

La cartographie du SIEF est issue d'une photo-interprétation à l'échelle du 1:40 000 et n'est pas réalisée dans le but de cartographier toutes les classes de milieux humides. Une photo-interprétation des milieux humides à l'échelle du 1:15 000 serait minimalement requise afin d'identifier tous les milieux humides situés dans le territoire

...2

Service des écosystèmes et de la biodiversité

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 646-6169
jean-pierre.laniel@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

à l'étude. Selon l'analyse actuelle du promoteur, les chemins d'accès et les sites d'implantation ne touchent aucun milieu humide.

Il serait souhaitable que le promoteur valide ces informations sur le terrain en utilisant la *Fiche d'identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains* (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>) et applique la séquence « éviter-minimiser-compenser » le cas échéant.

Les mesures d'atténuation courantes pour le milieu aquatique, point 10, listées dans le tableau 4.1, page 62 doivent faire référence à l'ensemble des tourbières, qu'elles soient à mares, ouvertes ou boisées, ainsi qu'aux étangs. Conformément à la fiche d'identification précédemment citée, le promoteur devrait considérer comme tourbière les secteurs où l'on observe plus de 30 cm de tourbe. L'implantation d'un projet d'éolienne doit répondre aux exigences du 2^e alinéa de l'article 22 de la LQE. La référence au règlement sur les normes d'intervention du MRNF ne s'applique pas.

Par conséquent, nous recommandons que l'initiateur du projet :

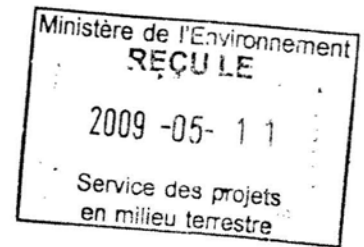
- 1) identifie et localise l'ensemble des milieux humides, en portant une attention particulière à la partie boisée des tourbières et aux marécages forestiers sur le tracé privilégié, en fonction des critères de la fiche technique du MDDEP, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>;
- 2) précise les techniques utilisées pour identifier et délimiter les milieux humides présents dans le territoire d'étude;
- 3) fournisse les fichiers numériques en format ArcGIS des résultats, ainsi que tous les points de validation terrain au MDDEP;
- 4) tiennent compte de l'ensemble des milieux humides perturbés ou détruits dans l'élaboration des propositions de compensations.

Pour toute question relative à ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec M. Martin Joly de notre service. Il peut être joint au 418 521-3907, poste 4714.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel



Note

DESTINATAIRE : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 8 mai 2009

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du « Projet du parc éolien dans la MRC de l'Érable » Volet—Espèces floristiques menacées et vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 555602; V/R : 3211-12-127; N/R : 5145-04-18-[365]

La présente fait suite à votre demande d'avis datée du 17 mars 2009 sur la recevabilité de l'étude d'impact susmentionnée et déposée en février 2009. Nos commentaires porteront tant sur les espèces floristiques menacées et vulnérables que sur les autres aspects de la végétation.

a) Espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS)

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et d'autres sources, deux EFMVS ont été répertoriées dans le secteur à l'étude : (1) l'ail des bois (*Allium tricoccum*), une espèce de rang de priorité pour la conservation S3 et désignée vulnérable et (2) le caryer ovale (*Carya ovata* var. *ovata*), une espèce de rang de priorité pour la conservation S3 et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Tandis que la première espèce a été recensée dans une érablière exploitée, l'autre constitue une occurrence historique (1932), dont l'habitat n'est pas précisé. De plus, toujours selon le CDPNQ, six (6) autres EFMVS pourraient être présentes dans le secteur à l'étude. Ces espèces associées à des milieux humides sont présentées au tableau 8.12. Toutefois, selon un document récemment produit sur la reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables de la Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie (voir la référence en note de bas de page), d'autres

...2

Service des écosystèmes et de la biodiversité

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Levesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3907
Télécopieur : 418 646-6169
jean-pierre.laniel@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

EFMVS pourraient être présentes dans le secteur à l'étude, notamment dans certains types de peuplements résineux. L'étude devrait tenir compte de ce document et vérifier si les sites à déboiser présentent les caractéristiques écoforestières (groupement d'essences, classe d'âge, dépôt de surface, classe de drainage et type écologique) propices à la croissance d'EFMVS.

Comme l'érablière abritant la population d'ail des bois ne sera pas touchée par le projet et que les autres EFMVS sont associées à des milieux humides qui ne sont pas visés par les travaux de déboisement, le consultant conclut que la probabilité d'affecter ces espèces est faible (pp. 139-140). Mais pour en être plus certain, il faudrait s'assurer comme mentionné ci-dessus, que les sites à déboiser ne constituent pas des habitats forestiers favorables aux EFMVS.

b) Autres aspects de la végétation

Quant aux autres composantes de la végétation, l'impact du projet est également considéré comme étant d'importance moyenne. Le tableau 8.13 indique la destruction permanente de près de 32 hectares de peuplements forestiers, dont 4,3 hectares dans des peuplements âgés de plus de 70 ans. Pour minimiser cet impact, l'initiateur propose diverses mesures préventives (ou d'atténuation), dont certaines sont énumérées au tableau 4.1, alors que d'autres sont mentionnées sous les rubriques 8.2.1.2 (phase d'aménagement) et 8.2.1.3 (phase d'exploitation). Par exemple, lors de la phase d'aménagement, huit sites d'éoliennes de remplacement sont prévus au cas où il s'avérerait nécessaire d'ajuster la configuration actuelle advenant, par exemple, la présence d'espèces à statut précaire. Dans le même ordre d'idée, le promoteur prévoit la construction d'autres chemins d'accès de moindres impacts aux sites des travaux projetés. (Vol. 1 : pp. 133 à 140).

Conclusion

Considérant ce qui précède, nous jugeons l'étude d'impact incomplète eu égard à la composante EFMVS et recevable quant aux autres aspects de la végétation. Conséquemment, nous demandons au promoteur de considérer les points suivants :

- Afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les plantes menacées ou vulnérables, préciser les caractéristiques écoforestières (groupement d'essences, classe d'âge, dépôt de surface, classe de drainage et type écologique) des sites à déboiser pour l'implantation des éoliennes ainsi que le réaménagement ou la construction de chemins. Le consultant SNC-LAVALIN Environnement est en mesure d'effectuer ce travail, puisqu'il dispose déjà des données des cartes écoforestières du MRNF.
- À partir des indications fournies dans les tableaux 4 et 5 du *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*

de la Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie¹, déterminer si les sites à déboiser sont susceptibles d'abriter des EFMVS.

- Enfin, privilégier l'utilisation des plantes indigènes pour les travaux de renaturation afin d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Line Couillard au poste 4766.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/OO/se

¹ Dignard, N., L. Couillard, G. Lavoie, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p. Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet du ministère à l'adresse suivante : http://www.cdpmq.gouv.qc.ca/pdf/guide_reconnaissance_2008.pdf.



NOTE

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 6 mai 2009

N/RÉF. : 3211-12-127

OBJET : Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire
de la MRC de L'Érable
Recevabilité de l'étude d'impact

Pour faire suite à votre demande du 17 mars 2009, nous avons pris connaissance du contenu du rapport final n° 605576 de l'étude d'impact « Éoliennes de L'Érable de SNC-Lavalin Environnement, mars 2009 ».

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que cette étude est recevable en rapport à la directive de la ministre datée de juillet 2007.

Toutefois, nous désirons porter à votre attention les commentaires que vous trouverez en annexe sur certaines omissions du rapport concernant quelques caractéristiques de la directive pour la réalisation de l'étude d'impact.

Le directeur régional,

Luc St-Martin, ing.

LSTM/JAB/dp

P. J.

COMMENTAIRES
PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÉRABLE
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

P. 140 - Espèces végétales à statut précaire

On identifie un impact d'importance moyenne pour la destruction possible d'espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFMV), mais aucune surveillance environnementale n'est inscrite au point 9.2 (p. 419) pour une visite des lieux de déboisement à la recherche des EFMV ou des espèces floristiques menacées ou vulnérables susceptibles d'être désignées (EFSMV).

Nous souhaitons que la visite préalable des lieux soit inscrite au programme de la p. 419 et que les mesures à prendre soient aussi détaillées au tableau 4.1 advenant la découverte de EFMV ou EFSMV ainsi que le suivi environnemental afférent.

Nous invitons le promoteur à prendre connaissance de la 3^e édition des « Plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec » qui se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/plantes-vasculaires-menacees.htm>, du document de M^{me} Line Couillard intitulé : *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables, Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, 2007, 26 pages et Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Annexe T : Plan de mesures d'urgence environnementale, mars 2009

Figure 1 et définition des rôles des intervenants :

2.3 Le coordonnateur et le surveillant devraient être prioritairement responsables d'informer URGENCE Environnement (UE) au n° 1-866-694-5454 sans délai après la connaissance d'un déversement accidentel dans l'environnement. Les autres travailleurs du chantier peuvent aussi informés UE.

Réf. : *Accident*.

21. *Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser la ministre sans délai.*

1972, c. 49, a. 21; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38. (LQE)

9. *Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes :*

- 1° il doit faire cesser le déversement;
- 2° il doit aviser la ministre;
- 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du Règlement sur les halocarbures, les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit du rejet d'un halocarbure à l'état gazeux.

D. 1310-97, a. 9; D. 1091-2004, a. 71. (Règlement sur les matières dangereuses)

3 Coordonnées

Inscrire en haut de la liste le n° d'Urgence-Environnement 1-866-694-5454 et non pas le 911 pour les urgences environnementales.

5.2 Gestion d'hydrocarbures

En plus des hydrocarbures, il faut ajouter les graisses usées, les piles usées et les contenants vides de peinture (cannettes de peinture orange pour balises).

5.2.1.2. > 50 litres

Les sections 5.2.1.2. et 5.2.3. devront être conformes aux exigences du Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r.15.2); les articles suivants s'appliquent à l'entreposage des hydrocarbures usés et des matières contaminées aux hydrocarbures entreposés à l'extérieur, dont un chantier de construction :

30. Le présent chapitre prescrit des normes d'entreposage applicables à des matières dangereuses résiduelles qui sont entreposées par celui qui les a produites ou utilisées, ou par celui qui en a pris possession.

D. 1310-97, a. 30.

34. Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. Il doit être terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant.

D. 1310-97, a. 34.

36. *Tout lieu d'entreposage, y compris l'aire d'entreposage, doit être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.*

D. 1310-97, a. 36.

43. *Il est interdit d'entreposer une matière dangereuse résiduelle dans un récipient ayant servi à l'entreposage d'une matière dangereuse qui lui est incompatible, lorsque le récipient n'a pas été préalablement nettoyé.*

D. 1310-97, a. 43.

44. *Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.*

D. 1310-97, a. 44.

45. *Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée.*

Toutefois, pour éviter tout risque d'accident, les contenants peuvent être munis d'une soupape de sûreté et les conteneurs, réservoirs et citernes, d'évents.

D. 1310-97, a. 45.

46. *Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage.*

Une affiche indiquant le nom de la matière qui y est entreposée doit être installée à proximité d'un réservoir souterrain.

Le bâtiment où sont entreposées des matières en vrac doit être pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant le nom des matières.

D. 1310-97, a. 46.

82. *Les lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion.*

D. 1310-97, a. 82.

83. *Des substances absorbantes doivent être conservées à proximité d'un lieu d'entreposage de matières liquides*

3.2.4.8. Ligne de transport d'électricité

Nous désirons connaître le tracé du réseau électrique qui reliera les éoliennes à la sous-station. Une carte de ce réseau sera utile. La localisation de la sous-station déterminera le tracé de moindre impact pour la ligne de 120 kV sous la responsabilité de Hydro-Québec. Lors de la présentation par Hydro-Québec le 26 février 2009, des producteurs agricoles laitiers ont manifesté des inquiétudes sur les tensions parasites provenant d'une nouvelle ligne de distribution localisée au nord de la zone d'étude (4^e Rang vers Plessisville).

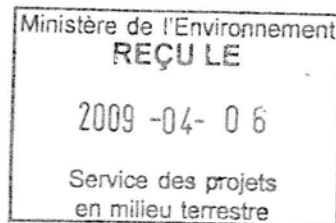
Finalement nous désirons être consultés lors de l'analyse des demandes de certificats d'autorisation découlant du décret à venir.



Source : Julie Anne Bourret, analyste
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Téléphone : 819 371-6581, poste 2006



Le 2 avril 2009



Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de
la MRC de l'Érable (3211-12-127)**

Madame,

Par la présente, vous trouverez notre commentaire sur la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC de l'Érable.

À notre avis, nous estimons que tous les éléments requis par la directive ont été traités de façon satisfaisante et valable dans le document fourni.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Vincent Bourassa

Québec, le 9 avril 2009

Madame Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Projet d'aménagement du parc éolien dans la MRC de l'Érable
V/dossier : 3211-12-127
N/dossier : 097073

Madame,

Je donne suite à votre lettre du 17 mars dernier nous sollicitant des commentaires sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

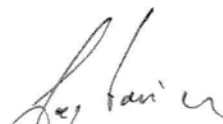
Après analyse, nous estimons que les renseignements, relevant de notre compétence, ont été traités de façon satisfaisante.

Le Ministère s'interroge néanmoins sur la pratique du parapente au mont Sévigny à environ 12 km du domaine des éoliennes :

- Y-a-t'il un risque pour les parapentistes de se retrouver, même si la chose ne s'est pas encore produite, dans la zone du parc d'éoliennes ?
- Devrait-il y avoir un encadrement plus spécifique concernant la pratique du parapente au mont Sévigny en raison de sa proximité de la zone du parc d'éoliennes?

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

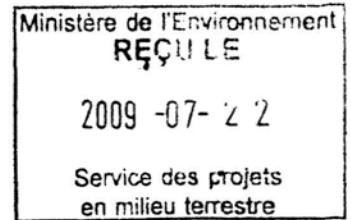
Le secrétaire du ministère,


Serge Fournier

Montréal, le 3 avril 2009

VIA EMAIL: [\[marie-claude.theberge@mddep.gouv.qc.ca\]](mailto:marie-claude.theberge@mddep.gouv.qc.ca)

Marie-Claude Théberge
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de l'Érable

Projet No : 3211-12-127
Initiateur : Éoliennes de L'Érable inc. – Enerfin Sociedad de Energia, S.A.
Consultant : SNC-Lavalin Environnement inc/ Yves R. Hamel et Associés inc.

Madame Théberge,

Considérant qu'elle a été signée par un ingénieur qualifié, CBC/Radio-Canada considère que l'étude d'impact sur les systèmes de télécommunications du projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de l'Érable [étude] est recevable.

Toutefois, CBC/Radio-Canada aimerait transmettre le commentaire suivant :

L'étude d'impact mentionne que les signaux de télévision analogiques devraient être remplacés par des signaux numériques au moment où le parc éolien entrera en opération. Cependant, étant donné le niveau d'avancement actuel de la migration au numérique et des échéanciers prévus par le CRTC et Industrie Canada, CBC/Radio-Canada est d'avis qu'il n'est pas impossible que certaines stations analogiques régionales restent en ondes après la date butoir du 31 août 2011. Considérant ceci, il serait plus prudent que l'initiateur s'engage à protéger toutes les stations de télévision, autant numérique qu'analogique, qui seront opérationnelles (en ondes) au moment où le parc éolien sera en opération.

Afin que le projet soit acceptable, nous demandons donc à l'initiateur de mettre en place un processus de suivi d'impact et d'appliquer les mesures d'atténuation ou de compensation qui s'avèreront nécessaires pour protéger les auditeurs des stations de télévision analogiques et numériques.

Registre de plaintes :

CBC/Radio-Canada est d'avis que l'initiateur a la responsabilité de remédier à toutes les plaintes valides de la population locale concernant le brouillage causé par l'implantation et/ou le fonctionnement des éoliennes. Le mécanisme qui sera mis en place pour l'analyse, le suivi et la résolution de toutes les plaintes valides doit être décrit par l'initiateur.

Mise en oeuvre de mesures d'atténuation :

CBC/Radio-Canada demande que l'initiateur s'engage par écrit à résoudre, à ses frais, toute plainte valide relative à un brouillage. Pour les signaux de télévision, cela inclut sans s'y limiter, le remplacement de l'antenne réceptrice ou le paiement de l'installation et des frais d'abonnement mensuels d'un service de distribution des signaux de télévision par câble ou satellite pour la durée d'exploitation des éoliennes ou d'existence de leurs structures de soutien.

En terminant, la Société remercie le ministère de l'avoir consulté sur la recevabilité de l'étude d'impact déposée par l'initiateur et d'avoir permis à la Société de la commenter.

Cordialement,

Julie Bergeron, ing. jr

Julie Bergeron, ing. jr
Ingénierie de spectre et de planification de rayonnement
Stratégie et Planification
Technologies de Radio-Canada